PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPEXO

32 avenue Georges Guynemer
94550 Chevilly-Larue

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/FC/N°194GR
Code AIOT : 0006521637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CAPEXO implanté 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DRIEAT Île-de-France a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ».

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples [NOR : TREP1723392A].
La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPEXO
- 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue
- Code AIOT : 0006521637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CAPEXO est une société par actions simplifiée spécialisée dans la mûrisserie et la distribution de produits frais (fruits exotiques, racines...). Elle est implantée sur le MIN de Rungis depuis 1996.
Depuis novembre 2017, CAPEXO est installée dans le bâtiment D de la zone d'activité Jean Mermoz de Chevilly-Larue.
La zone est constituée de 6 bâtiments occupant tous une parcelle différente et dont la configuration est présentée ci-dessous :

Le bâtiment D, d' une superficie d'environ 3 865 m^2, est composé d' :

- une zone d'entreposage pour les produits en transit ;
- une zone d'activité de mûrisserie avec : 7 chambres de mûrissage de 18 palettes chacune et équipées d'un système d'air pulsé mélangé à de l'Azéthyl (gaz utilisé pour la maturation des produits) et 3 chambres froides à température positive -0° C / 14° C d'une superficie de 2 330 m^2 chacune. L'activité de mûrisserie est classée à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE ;
- d'une zone de stockage de bouteilles d'Azéthyl.

Les locaux administratifs et sociaux du personnel sont disposés le long de la façade Nord-Est, côté des quais, en étage.
Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h30 à 18h et le samedi de 6h30 à 13h30 pour la partie production, et du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 13h pour la partie administrative.

Un groupe froid contenant 140 kg de fluide R1234ze est installé en extérieur pour fournir le froid des chambres froides.

Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatifs, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement , article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir la liste de ses équipements sous pression et réaliser la première inspection périodique de son groupe froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant ne dispose de liste des appareils à pression présents sur son site. Cette liste doit à minima comporter les récipients composant le groupe froid DALKIN contenant 140 kg de fluide R1234ze et les bouteilles d'azéthyl.

L'inspection des installations classées rappelle que la liste doit à minima contenir les informations suivantes pour chaque équipement :

- le type d'appareil ;
- le régime de surveillance ;
- les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Idéalement cette liste doit également faire apparaître pour chaque appareil sous pression (ou récipients quand l'appareil est un assemblage de plusieurs récipients sous pression) la pression de service ou pression maximale admissible et le volume de fluide pouvant être y contenu.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité :
Contrairement aux dispositions de l'alinéa III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'exploitant n'a pas établi de liste recensant l'ensemble des appareils à pression présents sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression présents sur son site conformément à l'alinéa III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et préciser la pression maximale admissible et le volume de chaque récipient sous pression composant les différents appareils sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a réalisé aucune vérification périodique.

L'inspection des installations classées formule les observations suivantes :

Bouteilles d'azéthyl
Les bouteilles d'azéthyl étant mises en service depuis moins d'une année sur le site, aucune inspection périodique n'est attendue sur ces équipements.

Groupe froid
Le groupe froid a été mis en service en 2021.

La pression maximale admissible (PS) du groupe froid est de 25.5 bar. L'exploitant a indiqué que le volume (V) de gaz contenu dans les différents récipients composant le groupe froid est supérieur à 10 L, mais il n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de fluide contenu dans le groupe froid. Le produit PS*V est donc supérieur à 200 bar.l. Cet équipement est soumis à inspection périodique.

Le tableau suivant présente la fréquence de réalisation d'inspection périodique en fonction des différentes situations prévues par la réglementation en vigueur :

	Première inspection périodique	Année de réalisation de l'inspection périodique pour le groupe froid contrôlé
Si un contrôle de mise en service a été réalisé (produit PS*V >10 000)	4 ans après la mise en service	2025
Si un contrôle de mise en service n'a pas été réalisé	3 ans après la mise en service	2024
Si le suivi de l'appareil est soumis à plan d'inspection	2 ans ou 4 ans après la mise en service selon la catégorie de l'appareil	2023 ou 2025

Selon le tableau ci-dessus, la première inspection périodique du groupe froid aurait dû être

réalisée au plus tard en 2025

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Non-conformité :
Contrairement aux dispositions de l'alinéa I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection périodique dans un délai prévu par la réglementation en vigueur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'inspection périodique de son groupe froid et transmettre le rapport afférent à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

En l'absence d'inspection périodique réalisée, l'inspection des installations classées n'a pas pu analyser les comptes rendus d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Aucun équipement sous pression identifié par l'inspection des installations classées (Groupe Froid et bouteilles d'azéthyl) ne devait faire l'objet d'une requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)

concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

En l'absence de requalification périodique réalisée, l'inspection des installations classées n'a pas pu analyser les compte rendu de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Le groupe froid et les 4 bouteilles d'azéthyl sont visuellement en très bon état. L'exploitant effectue des tests d'étanchéité sur son groupe froid à minima tous les trimestres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Pour ce point de contrôle, l'inspection des installations n'a vérifié que le groupe froid. Les organes de sécurité présent sur cet appareil sont de type soupape. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la pression de début d'ouverture ou de tarage des soupapes. Aucune information n'était visible sur ces dernières. Pour rappel, la pression de tarage (ou de début d'ouverture) doit être inférieure à la pression de maximale d'admissible de l'équipement soit 25.5 bar. L'absence d'information sur les pressions de début ouverture ou de tarage des soupapes constitue une non-conformité. **Non-conformité :** **Contrairement aux dispositions de l'alinéa I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'exploitant n'est pas en mesure de prouver que la pression de début d'ouverture ou de tarage des soupapes présentes sur le groupe froid est inférieure à la pression maximale admissible du groupe froid.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la pression de tarage ou de début d'ouverture de l'ensemble des soupapes mises en place sur le groupe froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois